

# **STATUTS SAINT-ASTIER TRIATHLON**

**Version modifié en Assemblée Générale extraordinaire le 9 septembre 2016**

## **Article 1 : Titre et durée**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Saint-Astier Triathlon ». Sa durée est illimitée.

## **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but de faciliter la pratique et promouvoir le triathlon, d'organiser des compétitions de ce sport. Elle est affiliée à la F.F.TRI. et s'engage à se conformer à l'ensemble de ses règles. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination, en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association. Elle s'engage à garantir un fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint-Astier. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

## **Article 4 : Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres licenciés

## **Article 5 : Adhésions**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées et se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre qui ne présenterait pas toute garantie d'éthique sportive.

## **Article 6 : Adhérents**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une contribution financière ou matérielle annuelle ou exceptionnelle reconnue par le bureau comme bénéfique pour la vie du club. Membres d'honneur et membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative et ne sont pas éligibles mais ils peuvent être invités aux réunions du comité ou du bureau.

Sont membres licenciés, ceux qui ont pris une licence F.F.Tri (dirigeant, compétition, loisirs, jeune) et sont à jour de leur cotisation annuelle. Les montants des cotisations sont fixés par le bureau et validés par l'assemblée générale.

## **Article 7 : Départs et sanctions**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit au Président par lettre recommandée avec avis de réception.
- b) le décès.
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Conseil d'administration, et pouvant ensuite déposer un recours devant l'Assemblée Générale de l'association.

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense. Tout cas disciplinaire sera traité par le Conseil d'Administration. La personne mise en cause :

- sera convoquée au minimum 15 jours avant l'audience.
- pourra être assisté de toute personne de son choix
- pourra faire intervenir tout témoin à sa convenance
- aura accès à toutes les pièces du dossier
- s'exprimera obligatoirement en dernier avant délibération.

Les titres de « membre d'honneur » et de « membre bienfaiteur » peuvent être retirés, pour des motifs graves, par le Conseil d'Administration après audition.

### **Article 8 : Ressources et comptabilité**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°/ les dotations de fonctionnement issues des cotisations,
- 2°/ les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes liés au sport,
- 3°/ les subventions et aides en nature émanant des partenaires économiques et membres bienfaiteurs,
- 4°/ les produits des manifestations organisées et des prestations offertes par l'association ainsi que toute autre ressource ou don autorisés par la Loi et conformes à l'éthique sportive.

La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et fait apparaître annuellement toutes les recettes et toutes les dépenses. L'exercice budgétaire se déroule du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 12 membres qui est chargé de l'administration générale du Club, qui adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et suit l'exécution du budget. Le Conseil d'Administration adopte les règlements du Club autres que ceux adoptés par l'Assemblée Générale. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration comprend au minimum un Président, un trésorier et un secrétaire, ces trois fonctions n'étant pas cumulables. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin pluri-nominal à un tour à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter celle de l'Assemblée Générale. Le mandat du Conseil d'Administration expire à la date de l'assemblée générale du Club suivant les derniers Jeux Olympiques d'Eté.

Ne peut être élue au Conseil d'Administration toute personne condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction pour manquement grave à la réglementation sportive ou pour une infraction à l'esprit sportif.

Tout licencié éligible et à jour de ses cotisations, peut être candidat. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats âgés de seize ans au moins et n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois la moitié au moins de sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et les postes de Président, Secrétaire et Trésorier devront être tenus par des personnes majeures.

Le Président étant élu par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un ou plusieurs vice président(s),

- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du Conseil d'Administration peut être interrompu avant son terme normal par le vote, à la majorité absolue des suffrages exprimés, d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale devant être présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président du Club. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le Conseil d'Administration délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Président, a manqué trois séances consécutives du Conseil d'Administration, perd cette qualité. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les éventuels agents rétribués par le Club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Conseil d'Administration vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement des frais.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

### **Article 10 : Bureau et Président**

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration en charge de la gestion financière et administrative du Club. Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le Conseil d'Administration. Il a également pour mission de formuler toute proposition au Conseil d'Administration.

Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les éventuels agents rétribués par le Club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives. Le Bureau se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président du Club, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, 7 jours avant la date de la réunion. Un procès-verbal est établi après chaque séance et transmis à tous les membres du Conseil d'Administration.

Le Président du Club préside le Bureau, le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 11 : Assemblée Générale**

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais seuls les membres éligibles au jour de l'Assemblée Générale peuvent participer aux votes. Est éligible toute personne atteignant l'âge de seize ans durant l'année de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Chaque membre éligible dispose d'une voix, plus, le cas échéant d'une voix par pouvoir. Le vote par correspondance est interdit. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Club. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration, au plus tard avant l'Assemblée Générale du Comité Département ou à défaut de celle de la Ligue Régionale et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée par courrier simple ou par courriel aux membres de l'association quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale (hors Modification des Statuts et Dissolution) sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière du Club. L'Assemblée Générale approuve le bilan, le compte de résultats de l'exercice budgétaire clos et adopte le budget.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle adopte :

- les statuts
- le règlement intérieur

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, et à l'élection du Président présenté par le Conseil d'Administration.

Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les éventuels agents rétribués par le Club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

L'Assemblée Générale élit ses représentants aux Assemblées Générales du Comité Départemental et de la Ligue Régionale.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'organisation des entraînements et compétitions. Il pourra être modifié ou actualisé par l'Assemblée Générale chaque année sur proposition du Bureau.

### **Article 13 : Modifications statutaires**

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale. Les propositions de modifications devront être soumises pour approbation à la L.R.TRI.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins des membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 14 : Dissolution**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 15 : Surveillance et publicité**

Le Président ou son représentant délégué doit effectuer auprès de la Préfecture de la Dordogne les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1°/ les modifications apportées aux Statuts,

2°/ le changement de titre de l'association,

3°/ le transfert du Siège Social,

4°/ les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau